



Mensuel du
**SYNDICAT INDEPENDANT POUR
CHEMINOTS - SIC**

ORGANISATION AGREEE
Siège social: Rue des Colonies, 18/24
1000 Bruxelles

www.ovs-sic.be
✉ : info@ovs-sic.be

☎ : 0478 75 05 16 - Luc MICHEL
☎ : 0478 75 04 97 - Pascal DUMONT

SECTEUR CHEMINOTS DE
L'UNION NATIONALE DES
SERVICES PUBLICS - UNSP



MEMBRE DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE
DES SYNDICATS INDEPENDANTS - CESI



MODIFICATIONS DU STATUT - INSTAURATION DE L'EMPLOI INTÉRIMAIRE

E consultant les nouveaux avis H-HR de 2018, nous avons été très surpris de constater que de profonds changements avaient été apportés au statut du personnel sans grande publicité.

Le 13/11/2017, la **Commission paritaire nationale a avalisé à la majorité des 2/3** la modification du règlement général de l'attribution des emplois (RGPS fascicule 501). Lesdites modifications ont fait l'objet de l'avis 8H-HR/2018 qui induit également le remplacement dans sa totalité du chapitre II du Statut du personnel.

En analysant les différents articles du chapitre II du nouveau Statut, nous avons remarqué que :

- ⇒ L'article 2 de l'ancien chapitre II « Personnel statutaire » qui prescrivait que « *Par personne statutaire, on entend tout agent engagé par décision du Conseil d'Administration de HR-RAIL en vertu du cadre et du présent Statut ...* » a été remplacé par « *Par personne statutaire, on entend tout agent engagé en vertu du cadre et du présent Statut ...* ». L'engagement statutaire qui relevait exclusivement de HR-RAIL dans le cadre de l'unicité du Statut n'est plus, dès lors, garanti.
- ⇒ L'article 22 de l'ancien chapitre II « **Nomination définitive** » qui précisait que « *l'agent régularisé à l'issue de son stage est nommé à titre définitif et ne peut plus être licencié* » a été remplacé par l'article 17 « **Nomination** » qui prescrit que « *l'agent régularisé à l'issue de son stage est nommé* ». Ainsi, depuis janvier 2018, les Chemins de fer belges ne nomment plus d'agent statutaire à

titre définitif et, dès lors, pourraient licencier ces agents pour un autre motif que la faute grave.

Il ne fait aucun doute que ces décisions ne viennent pas de la seule direction HR-RAIL, elles ont été nécessairement concertées et avalisées préalablement par Infrabel et la SNCB. N'oublions pas que l'accord gouvernemental prévoit la fin du statut des fonctionnaires « nommés à vie » et ce y compris le personnel des entreprises publiques autonomes.

Le gouvernement vient d'ailleurs de déposer un avant-projet de loi visant à autoriser l'emploi intérimaire dans certains services fédéraux, dans les entreprises publiques mais aussi au sein de HR-RAIL. Selon les décideurs politiques, « *l'introduction du travail intérimaire peut offrir une réponse rapide aux besoins de travail qui demandent une solution rapide en vue de garantir la prestation des services. De manière flexible, une réponse peut être apportée en cas de nécessité d'un remplacement soudain ou prévisible, ou si des tâches supplémentaires doivent être prises en charge. Cela peut également offrir une solution si un collaborateur est absent. Si l'employé ne sait pas être remplacé à court terme, cela augmente la charge de travail des collègues. Une analyse montre que lorsque la charge de travail augmente soudainement, l'absentéisme augmente* ».

Cette nouvelle initiative gouvernementale entrainera, à coup sûr, une accentuation de la réduction des effectifs statutaires au sein des Chemins de fer belges. Cela permettra également d'engager du personnel intérimaire à un coût inférieur et plus encore de se séparer des collaborateurs qui ne « marchent pas droit ».

NOUVELLES ÉCHÉANCES POUR LE RER

H eureusement que le ridicule ne tue pas, sinon les différents ministres des transports qui se sont succédé depuis de nombreuses années seraient allongés depuis belle lurette !

C'est avec sa suffisance habituelle que monsieur Bellot a annoncé la reprise, dans le courant du mois de mars, des travaux du RER wallon.

Nous avons choisi de débiter la rédaction de cet article sur le ton de l'humour alors que la situation est assez dramatique. Alors que nos amis néerlandophones utilisent déjà les infrastructures terminées, il n'en est vraiment pas de même de l'autre côté de la capitale bruxelloise.

Décidée à la fin des années 90, couchée sur papier en 2003 et initialisée en 2005, cette importante extension de la capacité ferroviaire aurait dû être opérationnelle en 2012. Du manque de financement en recours de riverain auprès du Conseil d'Etat (annulation des permis de bâtir accordés à Infrabel), l'échéance fut repoussée à de nombreuses reprises : 2016, 2019, 2022, 2025, 2027 et, finalement aujourd'hui à 2031! Cette date est avancée pour la ligne 124. La ligne 161, quant à elle, devrait être terminée à l'horizon de 2024, selon le ministre.

« C'est très important parce que c'est un dossier qui est enlisé depuis plusieurs années maintenant . En décembre, au comité de con-

certation, nous avons validé le principe pour mettre sur les rails ce milliard d'euros supplémentaires d'investissements ».

Les propos des deux membres du gouvernement ont été confirmés par le CEO d'Infrabel qui a par ailleurs quelque peu précisé le calendrier des travaux sur la ligne 161, Ottignies-Bruxelles.

Entre Watermael et Bakenbos (Hoeilaert), sur une section de 9 km, les travaux de génie civil étant terminés, on procédera à la pause des 3^e et 4^e voies. Durant les week-ends, les deux voies existantes resteront toutes deux en service. La décision d'achever ce tronçon offre l'avantage le plus important pour la fluidité du trafic des trains et donc pour les voyageurs.

PROJET DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE DÉPART DES TRAINS

Nous ne reviendrons pas en détail sur ce projet qui s'enlise depuis de nombreuses années et dont la dernière version a été définitivement abandonnée avec perte et fracas en septembre 2017.

Quelle ne fut donc pas notre surprise d'apprendre que le monstre du Loch Ness avait refait surface lors d'un comité d'entreprise PPT le 28 novembre dernier. Une nouvelle procédure de départ devrait être mise en application à court terme. Il n'y aurait pas de modification technique, seulement l'utilisation de l'IOT et de la fermeture de la dernière porte (ndlr : de nombreux agents procèdent déjà de cette manière).

À moyen terme, deux canaux de communication seraient requis : chef de bord -> conducteur et chef de bord -> blockbuster EBP.

Deux concepts sont actuellement à l'étude :

- ⇒ un canal de communication de type analogique avec utilisation du dispositif de bord permettant la communication entre le chef de bord et le conducteur plus un canal digital vers le poste de signalisation. Exemple : l'heure de départ est atteinte voire dépassée, le chef de bord ferme ses portes et vérifie via smartphone si le signal est ouvert. Si oui, il ferme sa dernière porte et transmet l'ordre de départ au conducteur via le dispositif propre au matériel (lampe porte, ding dong)
- ⇒ toutes les communications seraient digitalisées. Exemple : l'heure de départ est atteinte voire

dépassée, le chef de bord ferme ses portes et vérifie via son smartphone si le signal est ouvert. Si ce dernier est au passage, il ferme sa dernière porte et transmet l'ordre de départ au conducteur avec son smartphone via GSM-R.

Pour rappel, notre organisation avait proposé une solution de ce type (certitude de l'ouverture du circuit de voie, fermeture de la dernière porte et transmission de l'ordre de départ au conducteur) depuis de nombreuses années et n'avait jamais trouvé d'écho auprès de la direction...



RÈGLEMENT DES MUTATIONS - RGPS FASCICULE 535

Dans notre édition de novembre 2017, nous avons exposé les nouvelles dispositions du RGPS fascicule 535 (règlement des mutations) qui ont été avalisées en Commission paritaire nationale du 13/11/2017.

Nous apportons les informations complémentaires suivantes :

- ⇒ Les ordres de mutation antérieurs au 01/01/2018 voient leur date de début repoussée au 01/01/2018 ce qui pourrait prolonger le délai de réalisation effective de la mutation de 6 à 24 mois ;
- ⇒ La notion de "secteur géographique" préférentiel disparaît de la réglementation et il convient désormais de bien réfléchir au moment de compléter le formulaire de demande de mutation et surtout lors de l'acceptation d'un nouveau siège. En effet, si vous optez pour plusieurs sièges de travail, vous devrez les numéroter par ordre de préférence en tenant compte du fait que dès que vous aurez été désigné et aurez accepté un des sièges de travail choisis, les autres choix seront annulés et vous serez "neutralisés" sur votre nouveau poste durant 4 années (sauf P10 pour suppression d'emploi) ;
- ⇒ Pour les recrutements et les installations, une période de neutralisation de cinq ans est appliquée et les agents en stage ou en essai ne pourront pas obtenir de mutation sur demande. Cette "petite" modification aura pour effet que les accompagnateurs de train qui ne sont pas en possession de l'attestation de réussite de l'examen linguistique SELOR ne seront pas autorisés à introduire une demande de mutation. Cette règle ne s'applique pas si, à l'issue de la réussite de l'examen "expert chef de bord", l'agent a été désigné d'office et installé sur un siège de travail qui ne faisait pas partie de ses choix ;

Pour l'attribution d'un poste, les candidats sont classés dans l'ordre suivant :

A. Agents disponibles par suppression d'emploi ou totalement et définitivement inaptes à leurs fonctions normales

1. Les agents disponibles bénéficiant d'une priorité de siège de travail (voir § 22 ci-dessus).
2. Les agents disponibles qui possèdent le grade correspondant à l'emploi, utilisés dans le siège de travail concerné depuis au moins un an. A cet effet, ils doivent introduire une demande en ce sens et recevoir l'avis favorable de leur chef immédiat.
3. Les agents inaptes et les agents disponibles qui ne possèdent pas le grade correspondant à l'emploi, utilisés dans le siège de travail concerné

depuis au moins un an. A cet effet, ils doivent introduire une demande en ce sens et recevoir l'avis favorable de leur chef immédiat.

4. Les agents disponibles bénéficiant d'une priorité de district (voir § 23 ci-dessus).
5. Les agents inaptes bénéficiant d'une priorité de district pour les sièges de travail de leur direction au moment de la déclaration d'inaptitude.

B. Autres candidats

6. Les agents occupant un poste temporairement vacant dans le siège de travail concerné.
7. Les agents hors cadre du siège de travail concerné possédant le grade correspondant à l'emploi et les agents ayant introduit une demande de mutation pour ce siège de travail.
8. Les agents en réintégration temporaire du cadre qui ont introduit une demande de mutation pour ce siège de travail.
9. Les agents ayant introduit une demande de changement de grade ou de spécialité.
10. Les agents hors cadre autres que ceux dont question sous B.7 ci-dessus et qui possèdent le grade correspondant à l'emploi.
11. Les agents totalement et définitivement inaptes à leurs fonctions normales, autres que ceux dont question sous lettre A ci-dessus et les agents hors cadre qui ne possèdent pas le grade correspondant à l'emploi.

ANNONCES MALADIES

Suite au manque récurrent de médecins dans tous les centres médicaux, l'autorité en charge du contrôle des agents malades a décidé de modifier les règles en usage actuellement.

Les agents qui se sont déclarés couverts par un certificat médical en SORTIE AUTORISÉE ne devront plus se présenter d'office au contrôle médical auprès de leur centre médical régional dans la matinée du premier jour ouvrable qui suit leur annonce de maladie.

C'est lors de l'enregistrement de l'incapacité de travail dans l'application "médicontrol" que le préposé du bureau du personnel recevra l'information et saura si l'agent est tenu de se présenter dans le délai habituel au contrôle médical.

Selon nos informations, l'agent en couverture médicale devra fournir un numéro de téléphone sur lequel il pourra être contacté par le bureau du personnel.

INTERVENTION TEMPS PARTIEL REGIME A 4/5 TEMPS

Bruxelles, le 29/01/2018

Monsieur le Directeur général,

Depuis la mise en application de la nouvelle réglementation concernant l'interruption de la carrière à temps partiel, régime à 4/5 temps, nous recevons régulièrement des plaintes et/ou des questions sur sa mise en application.

⇒ Le personnel en horaire variable doit réduire son temps de travail et ne pas dépasser la limite mensuelle du boni de 06h30, ce qui pose un problème dans certains sièges de travail où la présence de personnel est obligatoire pendant une plage horaire fixe (par exemple : les bureaux I-HRO et B-ONE HR. En effet, ces services doivent assurer une permanence téléphonique entre 07h00 et 16h00 principalement liée à la gestion des absences (maladies, congés d'urgence). Dans ce cadre, nous souhaitons que l'octroi de CCV soit examiné.

⇒ Aucun cadre n'est fixé pour la période d'attri-

bution des 10,5 congés compensateurs pour le personnel qui travaille avec des prestations fixes de 08h00. Afin d'éviter le cumul de ces congés et de rendre effective la diminution du temps de travail, nous souhaitons qu'un congé compensateur soit attribué obligatoirement toutes les 5 semaines.

⇒ Comment seront gérées les heures supplémentaires du personnel roulant? Selon certaines rumeurs, les 24 minutes de boni qui sont aujourd'hui attribuées par jour de crédit/de congé annuel seraient supprimées? Qu'en est-il?
 ⇒ Prévoit-on une embauche compensatoire pour cette diminution du temps de travail pour un travail identique?

Voudriez-vous analyser la présente et nous aviser du suivi?

Nous vous en remercions d'avance.

Veuillez agréer ...

Luc Michel Président



BULLETIN D'AFFILIATION

Prénom Nom
 Rue Numéro
 Code Postal Ville
 Grade Siège de travail N° ID
 Téléphone Mail

Cotisation mensuelle : 13 EUR - Prime syndicale annuelle 120 EUR

MANDAT DE DOMICILIATION EUROPEENNE CORE

Numéro de référence du mandat :

Pour un ENCAISSEMENT RECURRENT

LE SOUSSIGNE

Nom

Prénom

Rue et numéro

Code postal

Ville

Adresse e-mail

Numéro de compte IBAN

BIC

NUMERO CONTRAT : 20130614084757294494

Date (jour/mois/année)

..... Lieu

Signature

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le Syndicat Indépendant pour Cheminots BE98ZZZ008D000000375 à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions du Syndicat Indépendant pour Cheminots BE98ZZZ008D000000375.

Vous bénéficiez d'un droit de remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date d débit de votre compte. Votre banque peut vous renseigner au sujet de vos droits relatifs à ce mandat.

ASSURANCE GROUPE
POUR LES RANGS III

Les Chemins de fer belges ont décidé que les agents de rang III qui relèvent de la catégorie du personnel non statutaire bénéficieront d'un plan d'assurance groupe au 1er janvier 2018.

Le nombre de bénéficiaires au démarrage du plan est évalué à 600.

Les primes seront payées intégralement par HR-RAIL. L'allocation patronale est fixée à 3% du traitement annuel brut (le montant de référence est composé du salaire ainsi que des compléments faisant partie du traitement, ainsi que toutes les allocations, primes de productivité, le pécule de vacances et les primes de fin d'année).

Sachant que les fonctionnaires supérieurs non statutaires bénéficient déjà d'une assurance groupe négociée individuellement, les cotisations versées aux assureurs dépasseront largement le million EUR chaque année.

En attendant, on demande à la majorité des cheminots une hausse de la productivité sans contrepartie!